

UFR 06

**MASTER 2 GESTION FINANCIERE ET FISCALE
DÉCISIONS FINANCIÈRES & FISCALITÉ - F. TURQ**

**LES FINANCEMENTS PAR EMPRUNT
1^{ère} PARTIE**

I - PRINCIPES GÉNÉRAUX	1
II - ÉVOLUTIONS EN COURS	5
II - 1 OCDE	5
II - 2 UNION EUROPEENNE	6
III - LE FINANCEMENT PAR COMPTES D'ASSOCIÉS (art. 39 1 3°)	7
IV - LA MODULATION DU TAUX (ARTICLE 212-1 a)	8
V - CHARGES FINANCIERES D'UN GROUPE INTÉGRÉ (AMENDEMENT CHARASSE)	9
VI - NOUVEAU DISPOSITIF DE L'ARTICLE 212 BIS	10
VI - 1 UNION EUROPEENNE	10
VI - 2 TRANSPOSITION EN DROIT FRANÇAIS	12
VII - CLAUSE ANTI-ABUS	19
VIII - LES DISPOSITIFS HYBRIDES	20

I – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les frais financiers sont en principe déductibles dès lors qu'ils répondent aux conditions générales de déduction des charges¹. Ils s'entendent des agios, commissions et autres frais bancaires ou assimilés, et, plus généralement des intérêts versés en raison des sommes prêtées à l'entreprise.

A. LES SOMMES VERSÉES DOIVENT CONSTITUER EFFECTIVEMENT DES INTÉRÊTS

Elles doivent présenter pour l'entreprise le caractère de loyer de l'argent emprunté. Ne peuvent être regardés comme des intérêts et ne sont, dès lors, pas déductibles :

- les versements qui correspondent au remboursement du capital de la dette ou de l'emprunt ;
- les sommes représentatives du prix d'achat d'un bien de l'actif, dans le cas de paiement fractionné de ce prix ;

Les primes d'assurances dont la souscription a été imposée à l'entreprise pour garantir le remboursement d'un emprunt contracté pour les besoins de l'exploitation présentent le caractère de charges financières.

¹ Pour être admises en déduction pour la détermination du résultat fiscal au titre des frais et charges les dépenses doivent, d'une manière générale, satisfaire aux conditions suivantes :

- être exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise (chapitre 1, [BOI-BIC-CHG-10-10](#)) ;
- correspondre à une charge effective et être appuyées de justifications suffisantes (chapitre 2, [BOI-BIC-CHG-10-20](#)) ;
- être comprises dans les charges de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées (chapitre 3, [BOI-BIC-CHG-10-30](#))

B. LES INTÉRÊTS DOIVENT RÉMUNÉRER DES CAPITAUX EMPRUNTÉS POUR LES BESOINS DE L'ENTREPRISE

Répondent en général à cette condition les intérêts des dettes de l'entreprise ayant un caractère commercial, notamment :

- les intérêts payés aux fournisseurs ;
- les intérêts payés pour l'acquisition d'un fonds de commerce ;
- les intérêts afférents au prix d'achat des éléments d'actif ;
- les intérêts d'obligations émises par les sociétés ;
- les intérêts des emprunts contractés pour les besoins de l'entreprise.

Lors d'un contrôle, l'administration doit rechercher l'emploi qui a été fait des capitaux empruntés, mais elle ne peut pas de s'immiscer dans la gestion financière de l'entreprise en portant un jugement sur l'opportunité de tel ou tel emprunt dès lors que celui-ci a effectivement été contracté dans un but commercial. Il appartient à l'Administration d'apprécier si les capitaux empruntés ont bien été utilisés pour des besoins professionnels et non au profit personnel de l'exploitant ou des associés.

D'une manière générale, les intérêts d'emprunt compris par l'entreprise dans ses charges déductibles ne peuvent être exclus que s'il est démontré que lesdits emprunts n'ont pas été réalisés dans l'intérêt de l'exploitation (acte anormal de gestion). Il en est ainsi lorsqu'une entreprise qui a emprunté des fonds moyennant le paiement d'intérêts les utilise pour effectuer des prêts sans intérêts à ses associés.

Si le solde du compte de l'exploitant individuel est débiteur du fait des prélèvements effectués, les frais et charges correspondant aux emprunts et découverts bancaires rendus nécessaires par la situation de trésorerie de l'entreprise sont considérés comme supportés dans l'intérêt de l'exploitant et non dans celui de l'entreprise. On doit alors réintégrer une quote-part des frais financiers :

$$\text{Frais financiers } \times (\text{compte exploitant} / \text{total dettes de l'entreprise})$$

Il en est de même dans les sociétés de personnes.

C. L'ENTREPRISE DOIT JUSTIFIER DE L'EXISTENCE DE LA DETTE ET DU VERSEMENT DES INTÉRÊTS

Cette justification doit résulter de la production des actes constatant les emprunts et de la comptabilité. C'est ainsi qu'un emprunt ne figurant pas au bilan ne peut être retenu même s'il est réalisé pour les besoins de l'entreprise.

D. LA DÉDUCTION DES INTÉRÊTS ET ARRÉRAGES COMPRIS DANS LES CHARGES DES ENTREPRISES N'EST PAS SUBORDONNÉE À LEUR DÉCLARATION

La déclaration de contrat de prêt doit être souscrite soit par l'intermédiaire qui intervient dans la conclusion du contrat ou la rédaction de l'acte, soit en l'absence d'intermédiaire, par le débiteur ou, le cas échéant, par le créancier.

E. EMPRUNT OU CAPITAL ?

Même si ces conditions de déduction sont remplies, il n'en reste pas moins qu'il existe un biais financier et fiscal entre le financement par capital et le financement par emprunt : la rémunération du capital que représente le dividende n'est pas déductible du résultat imposable.

Exemple :

Soit un financement de 100 000 € et un taux de rendement brut du capital investi de 4% auquel

correspond un résultat brut = $4\% * 100\ 000 = 4\ 000$
 Hypothèse en cas d'emprunt, le taux d'intérêt est de 3%.

	Sans déduction d'intérêt (financement en capital)	Avec déduction d'intérêt (financement par emprunt)
Résultat avant impôt (a)	4 000	4 000
Déduction de l'intérêt		$3\% * 100\ 000 = 3\ 000$
Résultat imposable	4 000	1 000
Impôt sur les sociétés 25% (b)	1 000	250
Taux effectif d'impôt (b/a)	25%	6,25%

En mai 2022, la Commission européenne a présenté un projet de directive DEBRA :
Debt Equity Bias Reduction Allowance

L'objectif est de lutter contre les incitations fiscales en faveur de l'endettement et d'inciter les entreprises à renforcer leurs fonds propres en leur offrant la possibilité de déduire des intérêts notionnels. Le dispositif serait introduit en 2023, pour première application en 2024.

Le projet de directive comporte deux dispositifs :

- la déduction d'un intérêt notionnel, dans la limite de 30% de l'EBITDA
- le plafonnement des intérêts à hauteur d'un montant correspondant à 85 % des « surcoûts d'emprunt » supportés au cours de la période d'imposition. La différence entre les deux montants est reportée sur les exercices précédents ou futurs.

Certains systèmes fiscaux corrigent déjà ce biais, ainsi le code belge a introduit les **intérêts notionnels** depuis 2006 :

« Le but principal de cette mesure novatrice est de réduire la discrimination fiscale entre le financement avec capital emprunté et le financement avec capital. En effet, dans le cas de fonds empruntés, l'intérêt payé est déductible de la base imposable alors que dans le cas de fonds propres, les dividendes ne le sont pas.
 Déduction de l'Intérêt Notionnel = taux de l'intérêt notionnel x fonds propres corrigés
 Le taux d'intérêt notionnel initialement fixé à 3% par le code a baissé sensiblement²

Le taux de base de la déduction pour capital à risque pour l'exercice d'imposition 2020 s'élevait à 0,726 %. Ce taux de base est en nette diminution et est même négatif tant pour l'exercice d'imposition 2021 que pour l'exercice d'imposition 2022.³

- Pour l'exercice d'imposition 2021, le taux de base était de " - 0,092 % ".
- Pour l'exercice d'imposition 2022, il était de " - 0,160 % "
- Pour l'exercice d'imposition 2023, il est de -0,057%

En pratique, lorsque le taux d'intérêt notionnel est négatif, il n'y a aucune déduction

Exemple de taux positif :

Résultat = 100 000
 Intérêt notionnel (2020) = 0,726%
 Fonds propres = 10 000 000

 Déduction au titre de l'intérêt notionnel = $0,726\% * 10\ 000\ 000 = 72\ 600$
 Résultat imposable = $100\ 000 - 72\ 600 = 27\ 400$

² http://minfin.fgov.be/portail2/belinvest/downloads/fr/publications/bro_notional_interest.pdf

³ <https://www.analyses-comptables.be/documents/news-items/20210108-risicokapitaal-de-en.xml?lang=fr>

En France, on avait appliqué un régime comparable dans les années 90, en permettant la déduction des dividendes distribués. Depuis, la démarche suivie consiste au contraire à restreindre la déduction des intérêts.

La déductibilité des intérêts d'emprunt est, par ailleurs, la principale cause de l'écart de taux implicite d'imposition entre les grandes et les petites entreprises.

Le dispositif proposé

Article 4

Un abattement sur les fonds propres est déductible, pendant dix périodes d'imposition consécutives, de la base d'imposition d'un contribuable aux fins de l'impôt sur les sociétés à hauteur de 30 % du résultat avant intérêts, impôts et amortissements (« EBITDA ») du contribuable.

La base de l'abattement sur les fonds propres correspond à la différence entre le niveau des fonds propres nets à la fin de la période d'imposition et le niveau des fonds propres nets à la fin de la période d'imposition précédente.

L'abattement sur les fonds propres équivaut à la base de l'abattement multiplié par le taux d'intérêt sans risque à dix ans pour la monnaie concernée et majoré d'une prime de risque de 1 % ou de 1,5 % si le contribuable est une PME.

On remarque déjà que ce projet reprend certains des concepts d'une directive précédente « ATAD1 », particulièrement l'EBITDA.

F. EMPRUNT INDIVIS, PLACEMENT PRIVE, EMPRUNT OBLIGATAIRE ?

On distingue l'emprunt indivis qui est habituellement accordé par un établissement financier et l'emprunt obligataire qui donne lieu à une émission dans le public de titres de créances négociables.

Au cours des dernières années, un autre type de financement s'est développé : le placement privé : des émissions, principalement obligataires, réalisées par des entreprises non notées et à destination d'un nombre limité d'investisseurs privés (sociétés de gestion, assureurs ou family offices).

Emprunt indivis	Un (1) seul prêteur, généralement un établissement financier. Cela peut également être un associé. Chaque prêt est traité distinctement.
Placement privé	Quelques prêteurs (n). Il peut s'agir aussi bien d'un financement en capital qu'en dette. Cela concerne les entreprises non cotées. Au sein d'une émission, tous les prêteurs ont les mêmes conditions. Concerne aussi bien la dette que le capital
Emprunt obligataire	Nombre important de prêteurs (N>n) ayant tous la même position Obligation d'information pour la société émettrice de l'emprunt (*)

(*) On trouve cependant des emprunts obligataires avec un seul souscripteur initial, souvent un établissement financier. Dans un 2^{ème} temps, celui-ci place ensuite les obligations entre différents investisseurs de second rang.

On a obtenu en droit fiscal français une **accumulation de dispositions** visant à encadrer la déduction des charges financières.

État actuel du CGI	
Art 39 1 3°	Comptes d'associés, limites toutes sociétés (IR & IS)
Art 212 I a	Intérêts servis aux entreprises liées IS : taux du 39 1 3° ou taux du marché si supérieur
Art 212 bis	Limitation globale des charges financières nettes (> 3 000 000 € ou 30% EBITDA) des entreprises IS non-membres d'un groupe
Art 223 B	Limite Charasse, régime des groupes intégrés pour les emprunts relatifs à des achats de titres du groupe
Art 223 B bis	Limitation globale des charges financières nettes (> 3 000 000 € ou 30% EBITDA groupe) des entreprises IS
	Sociétés intégrées

<i>Projet directive DEBRA</i>	<i>Déduction d'un intérêt notionnel calculé sur la base d'un accroissement des fonds propres (*)</i>
-------------------------------	--

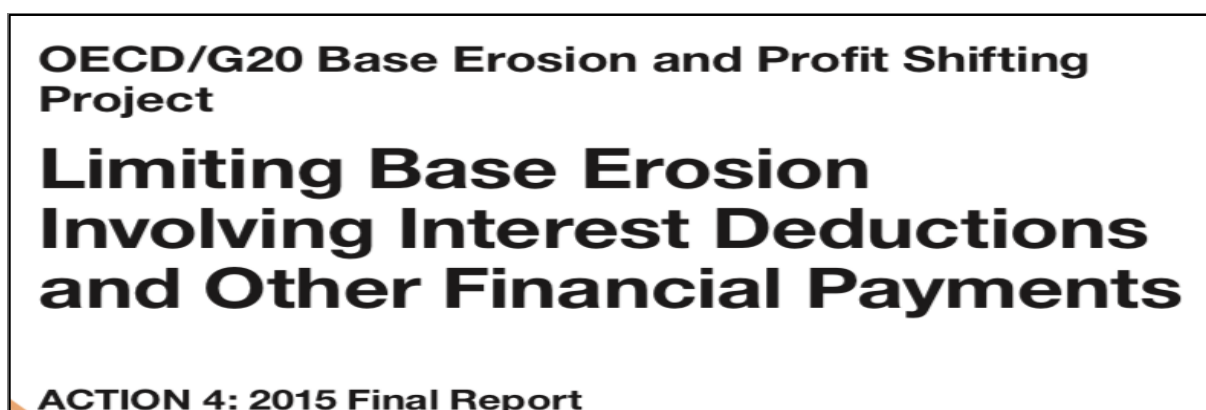
(*) cet intérêt notionnel déductible du résultat imposable viendrait limiter l'EBITDA, donc les charges financières déductibles au titre du 212 bis et 223 B bis à étudier dans le document suivant

II – ÉVOLUTIONS EN COURS

Ces règles mises en place progressivement visaient à réprimer les montages artificiels dont le seul but était de minimiser l'impôt. En réaction, l'OCDE et l'Union Européenne ont proposé de redéfinir une stratégie fiscale globale des États.

II - 1 OCDE

Le Sommet du G20 de novembre 2008 a donné une forte impulsion politique à la lutte contre la fraude fiscale et l'OCDE a été appelée à s'attaquer à ce problème. Quinze rapports ont été présentés en 2015, dont celui sur la déduction des intérêts :



En raison de la mobilité et de la fongibilité de l'argent, les groupes multinationaux peuvent aisément obtenir des résultats fiscaux favorables en jouant sur le montant de la dette au sein d'une entité du groupe. L'influence des règles fiscales sur la localisation de la dette au sein de groupes multinationaux est attestée par un certain nombre d'études et il est bien connu que les groupes peuvent très facilement gonfler le montant de la dette au niveau des différentes entités qui les composent au moyen du financement intragroupe. Ils peuvent également recourir à des instruments financiers pour procéder à des paiements qui sont économiquement équivalents à des intérêts mais qui ont une forme juridique différente, échappant ainsi aux limites de déductibilité des intérêts. Les risques d'érosion de la base

d'imposition et de transfert de bénéfices (BEPS) dans ce domaine peuvent survenir dans les trois principaux cas de figure suivants :

- Les groupes recourent davantage à des emprunts auprès de tierces parties dans des pays à fiscalité élevée.*
- Les groupes utilisent des prêts intragroupes pour générer des déductions d'intérêts bien supérieures à leurs charges d'intérêts réelles envers des tierces parties.*
- Les groupes recourent à l'emprunt auprès de parties liées ou aux prêts intragroupes pour financer la production d'un revenu exonéré d'impôt.*

Pour neutraliser ces risques, l'Action 4 du Plan d'action concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (Plan d'action concernant le BEPS, OCDE, 2013) demande d'élaborer des recommandations de bonne pratique concernant la conception de règles destinées à empêcher l'érosion de la base d'imposition faisant intervenir des charges d'intérêts.

On trouve dans ce rapport une approche pour lutter contre les pratiques d'optimisation fiscale faisant intervenir des déductions d'intérêts et de paiements économiquement équivalents à des intérêts. La règle fondée sur un **ratio déterminé, qui limite les déductions d'intérêts** nettes d'une entité à un pourcentage donné de son résultat avant charges d'intérêts, impôts et amortissements (**EBITDA**) calculé suivant les principes fiscaux, est au cœur de cette approche.

II - 2 UNION EUROPEENNE

Deux directives (2016/1164 et 2017/952) de l'Union Européenne établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur :

DIRECTIVE (UE) 2016/1164 DU CONSEIL

du 12 juillet 2016

établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur

DIRECTIVE (UE) 2017/952 DU CONSEIL

du 29 mai 2017

modifiant la directive (UE) 2016/1164 en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers

La directive 2016/1164 a précisé le concept de coûts d'emprunt :

Article 2 - Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par :

1) «coûts d'emprunt», les charges d'intérêts sur toutes les formes de dette, les autres coûts économiquement équivalents à des intérêts et les charges supportées dans le cadre de financements au sens du droit national, notamment, mais pas exclusivement, les paiements effectués dans le cadre de prêts participatifs, les intérêts imputés sur des instruments, tels que des obligations convertibles et des obligations sans coupon, les montants déboursés au titre de mécanismes de financement alternatifs, du type finance islamique, les charges d'intérêts des versements au titre de contrats de crédit-bail, les intérêts capitalisés inclus dans la valeur de l'actif correspondant inscrit au bilan, ou l'amortissement des intérêts capitalisés, les

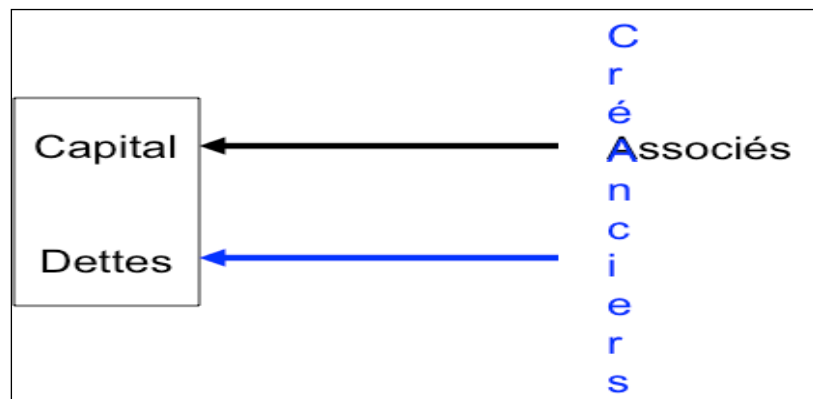
montants mesurés par référence à un rendement financier en vertu des règles d'établissement des prix de transfert, le cas échéant, les intérêts notionnels payés au titre d'instruments dérivés ou de contrats de couverture portant sur les emprunts d'une entité, certains gains et pertes de change sur emprunts et instruments liés à des financements, les frais de garantie concernant des accords de financement, les frais de dossier et frais similaires liés à l'emprunt de fonds ;

Le projet de directive DEBRA (Debt Equity Bias Reduction Allowance) viendra compliquer la gestion des entreprises :

- Réduction du résultat et de l'EBITDA, par déduction d'un intérêt notionnel,
- L'application de l'abattement pour les intérêts notionnels s'accompagnerait d'une limitation de la déductibilité fiscale des surcoûts d'emprunt, la déductibilité des intérêts sera limitée à 85 % des surcoûts d'emprunt (c'est-à-dire intérêts payés moins intérêts reçus).⁴

III - LE FINANCEMENT PAR COMPTES D'ASSOCIÉS (art. 39 1 3°)

Les sociétés sont financées par les apports en capital des associés. Ces derniers peuvent également assurer un financement en tant que prêteurs :



Ces montages peuvent avoir diverses justifications :

- le principe de fixité du capital n'est pas approprié à un besoin de financement temporaire,
- le statut de créancier donne théoriquement une sécurité juridique supplémentaire,
- les intérêts sont des charges normalement déductibles pour l'emprunteur, contrairement aux distributions qui sont une fraction du bénéfice net après impôt, mais ce point est en évolution,
- l'inscription en charges chez le débiteur et en produits chez le créancier permettrait un transfert du bénéfice entre sociétés liées, ce qui est un élément déterminant dans les groupes de sociétés,
- lorsque l'associé créancier est assujéti à l'IR, l'imposition des revenus mobiliers perçus est assurée dans des conditions différentes selon qu'il s'agit de dividendes ou d'intérêts.

On trouve un ensemble de dispositions qui visent à limiter la déduction de sommes, autres que des dividendes, versées aux associés, ès qualité :

- interdiction, désormais ancienne de la rémunération des membres du conseil d'administration sous la forme de tantièmes, (loi sur les sociétés 1966)

⁴ Ce concept est à rapprocher de celui de charges financières nettes de l'article 212 bis qu'on présentera plus loin

- limitation de la déduction des jetons de présence versés aux mêmes (CGI),
- limitation des intérêts déductibles au titre des avances des associés (CGI).

Les sommes prises en compte comprennent non seulement les dépôts effectués par les associés, mais également celles laissées à disposition, par exemple :

- bénéfices mis en distribution, mais non prélevés par les associés et laissés en compte courant
- créances sur la société détenues par un associé et non réclamées,

Ce problème est également traité dans le cadre européen et dans les législations étrangères :

Soucieux de réduire leur charge fiscale globale, des groupes d'entreprises ont de plus en plus recours à l'érosion de la base d'imposition et au transfert de bénéfices sous la forme de paiements d'intérêts excessifs. La règle de limitation des intérêts est nécessaire pour décourager de telles pratiques en limitant la déductibilité des surcoûts d'emprunt des contribuables. Il convient dès lors de déterminer un ratio de déductibilité qui tienne compte du résultat imposable avant intérêts, impôts, dépréciations et amortissements (EBITDA) du contribuable⁵

En France, on a tout d'abord, deux exigences de bon sens financier et fiscal :

Limitations article 39 CGI	
1^{ère} limitation applicable à toutes les sociétés à tous les comptes d'associés, courants ou bloqués.	Le capital de la société doit être entièrement libéré
2^{ème} limitation applicable à toutes les sociétés à tous les comptes d'associés, courants ou bloqués.	Le taux maximum des intérêts déductibles ne peut pas dépasser la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour des prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à 2 ans (2,2 1% pour l'année 2022)

EXERCICE 12 MOIS	TAUX	EXERCICE 12 MOIS	TAUX
2000	6,03%	2011	3,99%
2001	6,20%	2012	3,39%
2002	5,66%	2013	2,79%
2003	5,05%	2014	2,79%
2004	4,58%	2015	2,15%
2005	4,21%	2016	2,03%
2006	4,48%	2017	1,67%
2007	5,41%	2018	1,47%
2008	6,21%	2019	1,32%
2009	7,81%	2020	1,18%
2010	3,82%	2021	1,17%
		2022	2,21%

Courant 2023, la hausse du taux est constante

⁵ DIRECTIVE (UE) 2016/1164 DU CONSEIL

IV - LA MODULATION DU TAUX (ARTICLE 212-1 a)

La définition du taux de référence est élargie, pour ce qui concerne les avances accordées par des entreprises liées :

Article 212

I. - Les intérêts afférents aux sommes laissées ou mises à disposition d'une entreprise par une entreprise liée, directement ou indirectement, au sens du 12 de l'article 39, sont déductibles :

a) Dans la limite de ceux calculés d'après le taux prévu au premier alinéa du 3° du 1 du même article 39 **ou, s'ils sont supérieurs**, d'après le taux que cette entreprise emprunteuse aurait pu obtenir d'établissements ou d'organismes financiers indépendants dans des conditions analogues ;

Notion d'entreprise liée (art. 39 12) :

12. Des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entreprises :

a - lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ;

b - lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre, dans les conditions définies au a, sous le contrôle d'une même tierce entreprise.

Exemple :

Soit une société A relevant de l'IS. La société a eu tout au long de l'année 2022 une avance de 300 M € accordée par des sociétés liées, rémunérée à 3% (taux > taux limite de l'art 39-1-3° CGI)

Le seuil de taux étant dépassé, les intérêts excédentaires doivent être réintégrés, soit :
 $(3\% - 2,21\%) * 300 = 2\,370\,000 \text{ €}$

Dans le cas où la société A pourrait justifier d'un « taux du marché » supérieur, par exemple 2,5%, l'excédent d'intérêt réintégré provenant du dépassement de taux serait alors égal à 0,5% = 3% - 2,5%. Si cette règle est simple à énoncer, on imagine aisément les difficultés de justification d'un taux supérieur à celui du marché. Ainsi :

Une société peut déduire les intérêts des sommes qui ont été mises à sa disposition au titre d'avances consenties au sein d'un groupe au taux de 8,2803%.

Ce taux, qui correspond au taux moyen auxquels ont été signés les différents contrats d'emprunt par les sociétés du groupe, dans le cadre d'une opération de LBO, n'est pas excessif par rapport à celui que la société aurait pu obtenir d'établissements ou d'organismes financiers indépendants dans des conditions analogues.

En effet, la situation propre de l'entreprise l'empêche d'emprunter directement auprès d'un établissement financier, dès lors notamment, que l'ensemble de ses actifs ont été apportés en nantissement du prêt du groupe dans le cadre de l'opération de LBO.

TA Bordeaux 13 novembre 2014 n° 1302599

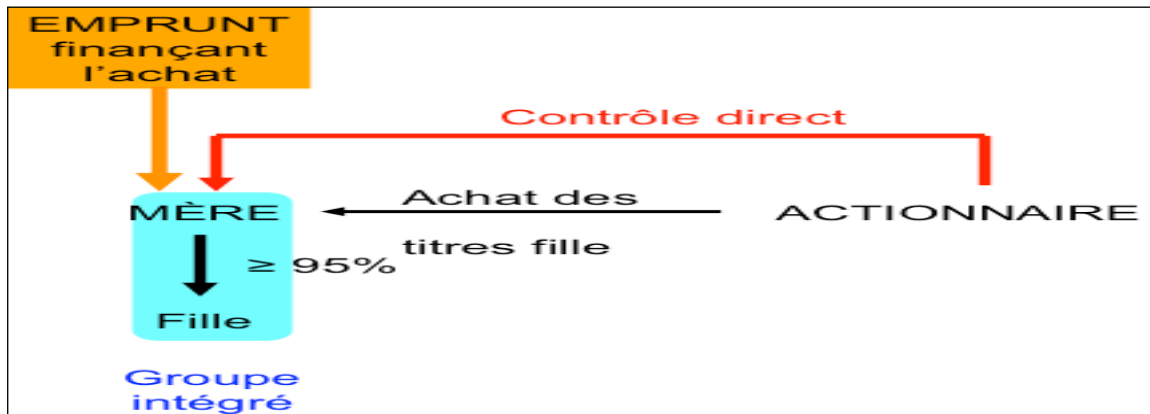
D'autres jugements sont plus restrictifs quant à la justification du taux plus élevé :

la SAS S n'établit pas qu'elle aurait pu obtenir un taux de 5,5 % de la part d'établissements ou d'organismes financiers indépendants pour un prêt consenti dans des conditions analogues, au sens de l'article 212 du code général des impôts. Il suit de là que c'est à bon droit, sur le fondement de ces dispositions, que l'administration fiscale n'a admis la déduction des intérêts d'emprunt que dans la limite d'un taux d'intérêt de 2,84 %.

CAA Paris 23 septembre 2021, n°20PA03026

V – CHARGES FINANCIERES D'UN GROUPE INTÉGRÉ (AMENDEMENT CHARASSE) (CGI art. 223 B al. 6)

Ce retraitement consiste en une réintégration partielle des charges financières, lorsque les titres d'une société qui devient membre du groupe ont été achetés auprès d'actionnaires qui contrôlent le groupe directement ou indirectement, ou auprès de sociétés qui sont contrôlées par ces actionnaires.



Le retraitement rend non déductibles les charges financières liées à l'acquisition des titres de la société devenant membre du groupe. En revanche, le retraitement ne s'applique pas aux cessions de titres à l'intérieur du groupe.

Réintégration exercice N	=	Charges financières déduites par toutes les sociétés du groupe	x	$\frac{\text{Prix d'acquisition des titres}}{\text{Montant moyen dettes du groupe}}$
-----------------------------	---	--	---	--

...le coefficient de réintégration ... est égal au rapport du prix d'acquisition des titres sur le montant moyen de l'endettement de chacune des sociétés du groupe, devant être appliqué à l'ensemble des charges financières supportées par les sociétés membres du groupe, y compris celles correspondant, le cas échéant, au paiement d'agios bancaires dépourvus de liens avec les opérations d'acquisition ou à la rémunération d'avances de trésorerie consenties entre sociétés du groupe, quand bien même ces rémunérations auraient concouru, par ailleurs, à la détermination des résultats du groupe, en tant que produits perçus par les sociétés ayant consenti les avances ;

Conseil d'État - N° 369048 - 11 mars 2015

La réintégration s'effectue pendant une période de 9 ans (ou moins en cas de sortie de la société rachetée du périmètre d'intégration), au titre de l'exercice d'achat et des 8 suivants, Mais la réintégration ne peut toutefois commencer :

- ni avant l'exercice précédant celui de l'entrée de la société cessionnaire si celle-ci n'est pas encore membre du groupe lors de l'achat,
- ni avant l'exercice précédant celui de l'entrée de la société rachetée, lorsque cette entrée ne suit pas immédiatement l'achat,

Même si la réintégration commence au titre d'un exercice postérieur à celui d'achat, elle prend toujours fin au titre du 8ème exercice suivant celui d'achat.

Cette période de 9 ans est applicable pour les titres achetés depuis 2007, elle était auparavant de 15 ans),

VI - NOUVEAU DISPOSITIF DE L'ARTICLE 212 BIS

VI - 1 Union Européenne

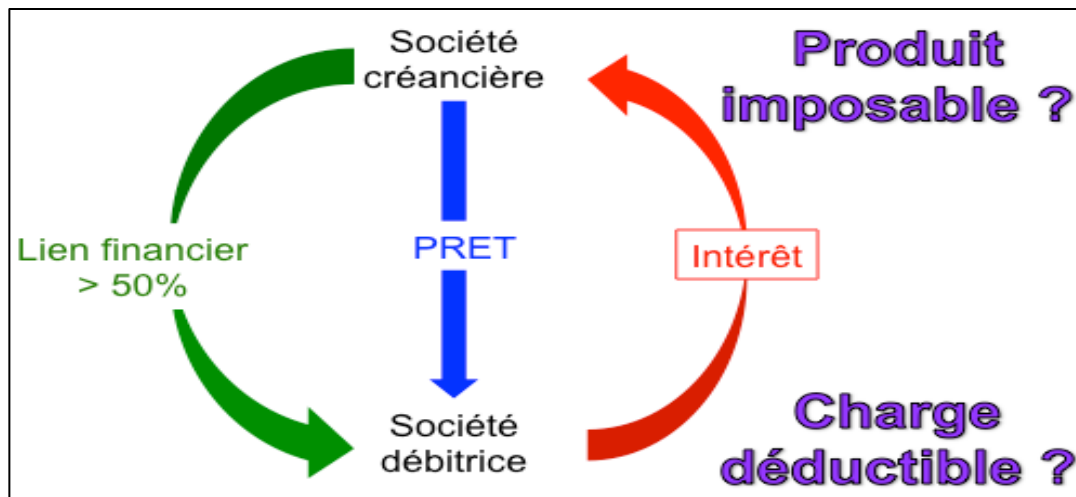
A la suite de l'OCDE, l'Union Européenne a émis les deux directives 2016/1164 et 2017/952

*Soucieux de réduire leur charge fiscale globale, des groupes d'entreprises ont de plus en plus recours à l'érosion de la base d'imposition et au **transfert de bénéfices sous la forme de paiements d'intérêts** excessifs. La règle de limitation des intérêts est nécessaire pour décourager de telles pratiques en limitant la déductibilité des surcoûts d'emprunt des contribuables. Il convient dès lors de déterminer un ratio de déductibilité qui tienne compte du résultat imposable avant intérêts, impôts, dépréciations et amortissements (EBITDA) du contribuable.*

...

*Les **dispositifs hybrides** sont la conséquence de différences dans la qualification juridique des paiements (instruments financiers) ou des entités et ces différences apparaissent lors de l'interaction entre les systèmes juridiques de deux juridictions. Ces dispositifs se traduisent souvent par une double déduction (à savoir une déduction dans les deux États) ou par une déduction des revenus dans un État sans qu'ils soient pris en compte dans la base d'imposition de l'autre. Pour neutraliser les effets des dispositifs hybrides, il est nécessaire d'établir des règles en vertu desquelles l'une des deux juridictions intervenant dans un dispositif devrait refuser la déduction d'un paiement conduisant à ce type de résultat.⁶*

Les situations visées sont les suivantes :



Dans son article 4, cette directive propose une règle de limitation des intérêts

- 1 Les surcoûts d'emprunt sont déductibles au titre de la période d'imposition au cours de laquelle ils ont été engagés mais uniquement à hauteur de 30 % du bénéfice avant intérêts, impôts, dépréciations et amortissements (EBITDA) du contribuable.
- 2 L'EBITDA est calculé en rajoutant au revenu soumis à l'impôt sur les sociétés dans l'État membre du contribuable les montants ajustés à des fins fiscales correspondant aux surcoûts d'emprunt ainsi que les montants ajustés à des fins fiscales correspondant à la dépréciation et à l'amortissement. Les revenus exonérés d'impôts sont exclus de l'EBITDA d'un contribuable.
- 3 Par dérogation au paragraphe 1, le contribuable peut se voir autoriser à :
 - Déduire les surcoûts d'emprunt à hauteur de 3 000 000 € ;
 - Déduire l'intégralité des surcoûts d'emprunt si le contribuable est une entité autonome.

⁶ Directive 2016/1164

Pour une entité non-membre d'un groupe fiscal intégré, le nouveau dispositif prévoit que les charges financières nettes sont déductibles du résultat fiscal dans la limite du plus élevé des deux montants suivants : 3 millions d'euros ou 30 % de l'EBITDA fiscal.

La notion de charges financières nettes est définie de manière précise, par l'insertion d'une série d'exemples (non limitatifs) dans le texte de loi. Sont notamment pris en compte pour ce calcul les gains et pertes de change relatifs à des prêts, les intérêts versés au titre de contrats de couverture portant sur les emprunts de l'entreprise, les frais de garantie relatifs à des opérations de financement, les frais de dossiers liés à la dette...

En cas d'appartenance à un groupe consolidé par intégration globale, l'entité peut bénéficier d'un complément de déduction égal à 75 % du montant des charges financières nettes non admises en déduction au titre du précédent calcul, à condition que le ratio entre ses fonds propres et l'ensemble de ses actifs soit égal ou supérieur à ce même ratio déterminé au niveau du groupe consolidé.

L'articulation avec les autres dispositifs de réintégration des charges financières est organisée ainsi :

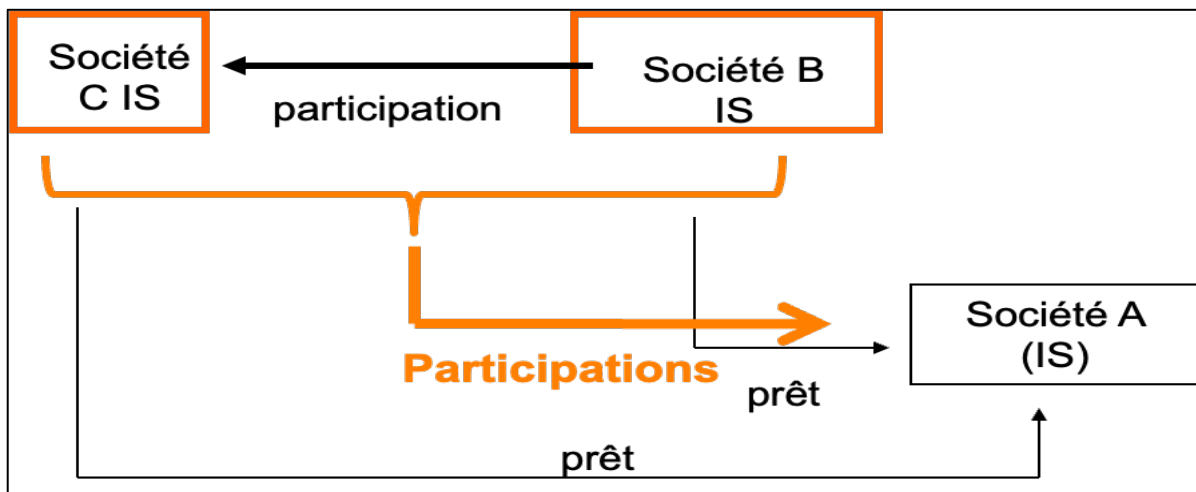
$$\begin{aligned} & \text{Total des charges financières} \\ & \text{Moins charges financières réintégrées au titre des autres dispositifs} \\ & = \text{charges financières à comparer au seuil de 3 M€ ou 30\% EBITDA} \end{aligned}$$

VI - 2 Transposition en droit français

La loi de finances 2019 a redéfini le concept de sous-capitalisation en droit fiscal français.

Champ d'application

Le dispositif de sous-capitalisation s'applique aux intérêts afférents à des sommes laissées ou mises à disposition d'une entreprise passible de l'IS, par une **entreprise liée** directement ou indirectement au sens de l'article 39 - 12 du CGI (cf. plus haut page 8).



Lorsque la participation est détenue indirectement pour tout ou partie, l'appréciation des droits détenus par l'intermédiaire de filiales ou de sous-filiales s'opère en multipliant successivement, quel que soit le degré de filiation, les pourcentages détenus par chaque société mère. Si la majorité de 50% du capital n'est pas atteinte directement ou indirectement, le lien de dépendance peut encore résulter de la détention ou de l'acquisition du pouvoir de décision. En pratique, ce pouvoir de décision est réputé exister lorsqu'une entreprise détient directement ou indirectement, soit la gestion de droit ou de fait d'une autre entreprise, soit 50 % au moins des droits de vote.

La loi de finances pour 2019 a introduit :

Article 212 bis

I. – Les charges financières nettes supportées par une entreprise non-membre d'un groupe ... sont déductibles du résultat fiscal soumis à l'impôt sur les sociétés dans la limite du plus élevé des deux montants suivants :

- 1° Trois millions d'euros ;
- 2° 30 % de son résultat ...

Ce dispositif est applicable à compter du 01/01/2019

a) Charges financières nettes

En ce qui concerne les charges financières nettes, si elles sont bien obtenues par la différence entre les charges et les produits financiers, on doit toutefois relever la précision suivante dans l'article 212 bis :

« les charges financières nettes s'entendent de l'excédent de **charges financières déductibles** après application du I de l'article 212, par rapport aux produits financiers imposables et aux autres revenus équivalents perçus par l'entreprise »

La lecture de l'article 212 :

I. – Les intérêts afférents aux sommes laissées ou mises à disposition d'une entreprise par une entreprise liée, directement ou indirectement, au sens du 12 de l'article 39, sont déductibles :

- a) Dans la limite de ceux calculés d'après le taux prévu au **premier alinéa du 3° du 1 du même article 39** ou, s'ils sont supérieurs, d'après le taux que cette entreprise emprunteuse aurait pu obtenir d'établissements ou d'organismes financiers indépendants dans des conditions analogues ;

Ainsi :

Charges financières, articles 39 et 212 bis		
Charges financières totales comptabilisées	16 000 000	
Dont : charges financières dans le champ des articles 39 et 212 bis	12 000 000	3%
Charges financières DÉDUCTIBLES (articles 39 et 212)	8 800 000	2,2% (*)
Produits financiers	900 000	
Charges financières nettes au sens des articles 212 bis et 223 B bis	$8\,800\,000 - 900\,000 = 7\,900\,000$	
Et non pas !	$12\,000\,000 - 900\,000 = 11\,100\,000$	

(*) hypothèse de taux de référence fiscal article 39 CGI

ORDRE D'APPLICATION DES LIMITES

L'ordre est ainsi défini⁷ :

- 1) Dispositifs relatifs au taux d'intérêt limite rémunérant les sommes laissées ou mises à disposition par une entreprise liée (CGI, art. 212, I-a) ou de limitation applicable aux intérêts servis aux associés en fonction des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit (CGI, art. 39, 1-3°) ;
- 2) Mécanisme de limitation de la déductibilité des charges financières nettes (CGI, art. 212 bis et 223 B bis).

La société supporterait donc deux réintégrations fiscales :

⁷ BOI-IS-BASE-35-10

- La première : $12\,000\,000 - 8\,800\,000 = 3\,200\,000$ au titre de l'article 39
- La seconde : $7\,900\,000 - 3\,000\,000 = 4\,900\,000$ au titre de l'article 212 bis, car l'article fixe la limite à 3 M€ ou 30% du résultat

Il y a en fait trois situations à distinguer dans les règles, tant pour l'article 212 bis que pour le 223 B bis :

- Règles de droit commun
- Règles applicables aux groupes consolidés
- Règles applicables aux situations de sous-capitalisation

Constituent des charges ou produits financiers les intérêts afférents à des opérations de mise à disposition de sommes à l'instar des contrats de prêt ou des billets de trésorerie.

Le CGI énumère les sommes assimilées à des charges ou des produits financiers pour l'application du dispositif de plafonnement. Cette liste ne présente toutefois pas un caractère exhaustif.

1. Les paiements effectués dans le cadre de prêts participatifs ou d'emprunts obligataires
2. Les montants déboursés au titre de financements alternatifs. Cette catégorie recouvre notamment certains financements opérés via des plateformes en ligne et les instruments de finance islamique.
3. L'amortissement des intérêts capitalisés inclus dans le coût d'origine d'un actif et, le cas échéant, la part des intérêts inclus dans la valeur nette comptable des actifs sortis du bilan
4. Les montants mesurés par référence à un rendement financier déterminés par comparaison avec des entreprises similaires exploitées normalement au sens de l'article 57 du CGI (transfert de bénéfices)
5. Les intérêts constatés au titre d'instruments dérivés ou de contrats de couverture portant sur les emprunts de l'entreprise
6. Les gains et pertes de change relatifs à des prêts, des emprunts et des instruments liés à des financements
7. Les frais de garantie relatifs à des opérations de financement
8. Les frais de dossier liés à la dette
9. Le montant des loyers, déduction faite de certaines charges, en cas d'opération de crédit-bail, de location avec option d'achat ou de location de biens mobiliers conclue entre entreprises liées
10. Tous les autres coûts ou produits équivalents à des intérêts

Deux cas de figure sont envisageables :

- si cette somme est négative, c'est-à-dire lorsque les produits financiers sont supérieurs aux charges financières, ces dernières sont déductibles dans leur intégralité.
- si cette somme est positive, c'est-à-dire lorsque les charges financières sont supérieures aux produits financiers, l'entreprise doit calculer le plafond de déduction de l'exercice afin de déterminer le montant de charges financières nettes à réintégrer.

b) EBITDA

Ce solde de gestion n'est défini :

- ni par le plan comptable général
- ni par le CGI

En pratique, le code fait état du « résultat fiscal soumis à l'impôt sur les sociétés », en y apportant un certain nombre de correctifs.

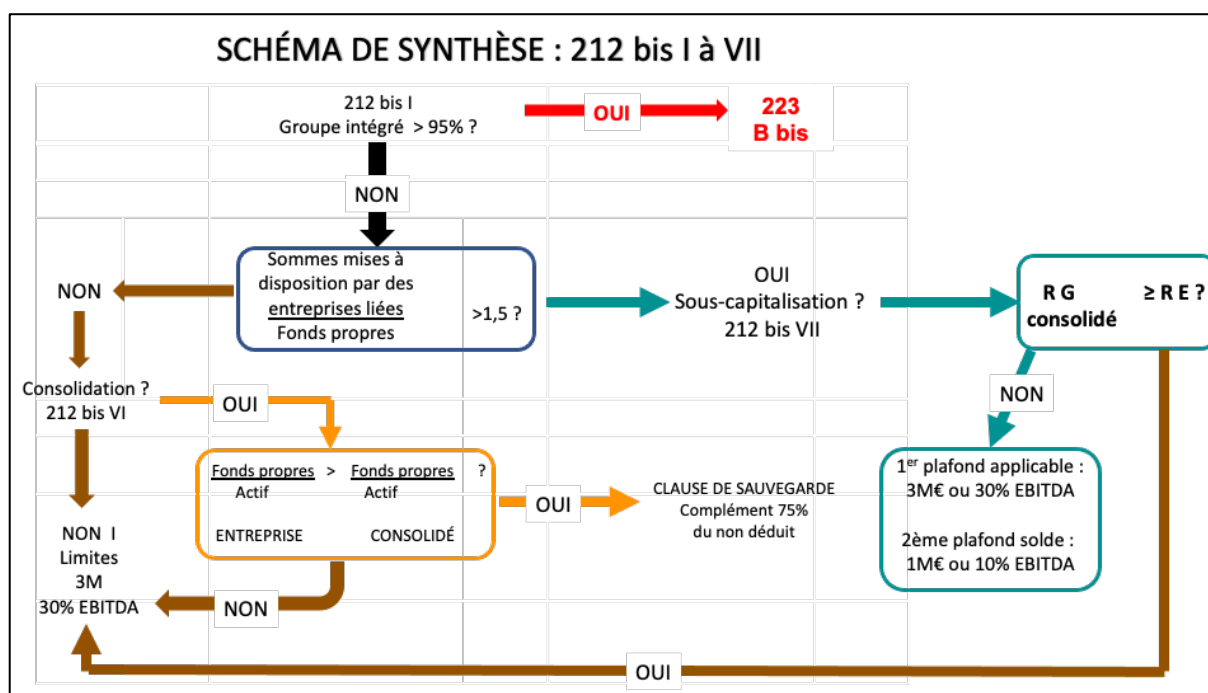
On a donc :

EBITDA FISCAL =	Résultat imposable à taux normal + charges financières nettes + dotations aux amortissements moins reprises + dotations aux provisions moins reprises + résultat imposable à taux réduit
------------------------	--

Bien que la consolidation ne soit pas la base d'un résultat imposable, l'article 212 bis y fait référence. Au titre d'un exercice considéré, la clause de sauvegarde visée au VI de l'article 212 bis du CGI permet à toute entreprise membre d'un groupe consolidé⁸ de bénéficier d'un complément de déduction de ses charges financières nettes soumises au plafonnement, dès lors que son ratio d'autonomie financière (fonds propres rapportés à l'ensemble des actifs) est égal ou supérieur à ce même ratio déterminé au niveau du groupe consolidé auquel elle appartient.

c) Les structures visées par l'article 212 bis

La structure du dispositif de l'article 212 bis peut être ainsi représentée, sur la base des I, VI et VII :



d) Groupes consolidés

Le groupe consolidé comprend les entreprises françaises et étrangères dont les comptes sont établis :

- Par intégration globale
- Ou au selon les normes comptables internationales.

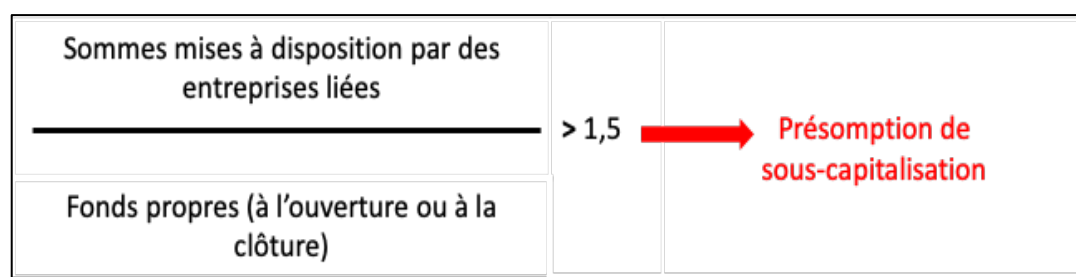
Dans le cadre de l'article 212 bis, la structure financière comparée de l'entité et celle du groupe consolidé peut permettre un complément de déduction de charges financières.

⁸ Il s'agit aussi bien de consolidation selon les normes comptables nationales que des normes IFRS

	Entité	Groupe consolidé	
Ratio = Fonds propres/actif	R_E	R_C	
	Si $R_E \geq R_C$		Complément déduction = 75% supérieur à 3M€ ou 30% EBITDA
	Si $R_E < R_C$		Rien

e) Régime de déduction en cas de sous-capitalisation

Aux termes du 1 du VII de l'article 212 bis du CGI, une entreprise est présumée sous-capitalisée si le montant moyen des sommes laissées ou mises à disposition au cours d'un exercice par l'ensemble des entreprises qui lui sont directement ou indirectement liées au sens du 12 de l'article 39 du CGI excède, au titre de cet exercice, une fois et demie le montant de ses fonds propres, apprécié au choix de l'entreprise à l'ouverture ou à la clôture dudit exercice.



La déduction fait alors l'objet d'une limite particulière :

VII. – 1. Par exception au I, lorsque le montant moyen des sommes laissées ou mises à disposition par l'ensemble des entreprises liées directement ou indirectement, au cours d'un exercice, excède, au titre de cet exercice, une fois et demie le montant des fonds propres, apprécié au choix de l'entreprise, à l'ouverture ou à la clôture de l'exercice, les charges financières nettes déterminées conformément au III du présent article sont déductibles :

a) Pour une fraction de leur montant, dans la limite du plus élevé des deux montants prévus au I retenue à hauteur de ce montant multiplié par la même fraction. Cette fraction est égale au rapport existant entre, au numérateur, le montant moyen des sommes laissées ou mises à disposition de l'entreprise au cours de l'exercice par des entreprises qui ne sont pas liées directement ou indirectement au sens du 12 de l'article 39 ajouté à une fois et demie le montant des fonds propres mentionnés au premier alinéa du présent 1 et, au dénominateur, le montant moyen de la totalité des sommes laissées ou mises à disposition de l'entreprise au cours de l'exercice ;

b) Pour leur solde, dans la limite du plus élevé des deux montants, entre un million d'euros et 10 % du résultat déterminé dans les conditions du II, retenue à hauteur de ce montant multiplié par le rapport existant entre, au numérateur, le montant des sommes laissées ou mises à disposition de l'entreprise par des entreprises liées directement ou indirectement au sens du 12 de l'article 39 excédant une fois et demie le montant des fonds propres mentionnés au premier alinéa du présent 1 et, au dénominateur, le montant moyen de la totalité des sommes laissées ou mises à disposition de l'entreprise au cours de l'exercice.

Limite a)

Maximum	3 M € ou	X	Sommes mises à disposition par entreprises non liées + 1,5 fonds propres
	30% EBITDA		Total des sommes mises à disposition

Complément b)

Maximum	1 M € ou	X	Sommes mises à disposition par entreprises liées - 1,5 fonds propres
	10% EBITDA		Total des sommes mises à disposition

Rappel de la notion d'entreprises liées

Aux termes des dispositions du 12 de l'article 39 du CGI, des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entreprises lorsque :

- l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ;
- elles sont placées l'une et l'autre sous le contrôle d'une même tierce entreprise.

En France comme à l'étranger, plusieurs études ont montré l'influence certaine des contraintes financières sur l'investissement des entreprises, notamment des PME. Ces dernières accéderaient ainsi moins facilement aux financements de marché et aux emprunts bancaires. L'appartenance d'une entreprise à un groupe influe sur le niveau du financement de son activité et sur la structure de ce financement. Les entreprises indépendantes éprouvent plus de difficultés à trouver des financements que les entreprises de taille équivalente mais contrôlées par un groupe.⁹

Exceptions

Même en cas de lien direct ou indirect, ne sont pas prises en compte les sommes mises à disposition :

- par des centrales de trésorerie,
- par des établissements de crédit,
- dans le cadre d'opérations de crédit-bail.

Article 212 bis VII

2. Pour l'application du 1, sont considérées comme des sommes laissées ou mises à disposition de l'entreprise par des entreprises qui ne lui sont pas liées directement ou indirectement au sens du 12 de l'article 39 les sommes afférentes :

- A des opérations de financement réalisées, dans le cadre d'une convention de gestion centralisée de la trésorerie d'entreprises liées, au sens du même 12 de l'article 39, par l'une de ces entreprises chargée de cette gestion centralisée au profit de laquelle les sommes sont mises à disposition ;
- A l'acquisition de biens donnés en location dans les conditions prévues aux 1 et 2 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier.

Sont également considérées comme des sommes laissées ou mises à disposition de l'entreprise par des entreprises qui ne lui sont pas liées directement ou indirectement au sens du 12 de l'article 39 du présent code les sommes laissées ou mises à disposition des établissements de crédit ou des sociétés de financement mentionnés à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier.

L'activité de centrale de trésorerie est une exception au monopole bancaire :

L'article L.511-5 du code monétaire et financier est clair :

Article L511-5

Il est interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit ou une société de financement d'effectuer des opérations de crédit à titre habituel.

Il est, en outre, interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit de recevoir à titre habituel des fonds remboursables du public ou de fournir des services bancaires de paiement.

⁹ ÉCONOMIE ET STATISTIQUE No 336, 2000 - 6

Article L511-7

I. – Les interdictions définies à l'article L. 511-5 ne font pas obstacle à ce qu'une entreprise, quelle que soit sa nature, puisse :

1. Dans l'exercice de son activité professionnelle consentir à ses contractants des délais ou avances de paiement ;
2. Conclure des contrats de location de logements assortis d'une option d'achat ;
3. Procéder à des opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ;

Les fonds propres

Conformément au plan comptable général, les fonds propres comprennent les capitaux propres et les autres fonds propres. Ils sont appréciés au titre d'un exercice, au choix de l'entreprise, soit à l'ouverture, soit à la clôture de cet exercice. Ce choix constitue pour l'entreprise une décision de gestion, qui peut toutefois être modifiée d'un exercice sur l'autre.

Remarque : En présence de fonds propres négatifs, ils sont considérés comme nuls pour l'application des deux formules ci-dessus.

Exemple : application pratique du régime de déduction propre aux situations de sous-capitalisation¹⁰

Soit une société A qui, à la clôture de l'exercice N, constate les éléments suivants :

EBITDA fiscal de l'exercice	15 000 000 €
Charges financières nettes de l'exercice (CF)	8 000 000 €
Montant des fonds propres de la société A (FP)	60 000 000 €
Moyenne des sommes mises à disposition au cours de l'exercice par des entreprises directement ou indirectement liées (D2)	100 000 000 €
Moyenne des sommes mises à disposition au cours de l'exercice par des entreprises non liées (D1)	70 000 000 €

En premier lieu, il convient de réaliser le test du ratio d'endettement.

La société A dispose d'un montant de 60 millions d'euros de fonds propres, et a bénéficié au cours de l'exercice d'un montant moyen d'avances accordées par des entreprises liées égal à 100 millions d'euros. Ainsi, au titre de l'exercice N, la société A est présumée sous-capitalisée en application du 1 du VII de l'article 212 bis du CGI, la moyenne des sommes mises à sa disposition par des entreprises liées au cours de l'exercice (100 millions d'euros) étant supérieure à une fois et demie le montant de ses fonds propres ($90 = 60 \times 1,5$).

Dès lors, la déductibilité des charges financières nettes de la société A, constatées au titre de l'exercice N, est limitée par le dispositif spécifique applicable en cas de sous-capitalisation.

La société A doit donc répartir ses charges financières nettes de l'exercice en deux catégories, selon les modalités suivantes :

- La fraction de charges financières nettes soumise au **premier plafond de sous-capitalisation** est égale à 7 529 412 €, soit :
 $8\,000\,000 \times (70\,000\,000 + 1,5 \times 60\,000\,000) / 170\,000\,000 = 7\,529\,412$

- La fraction de charges financières nettes soumise au **second plafond de sous-capitalisation** est égale à 470 588 €, soit :

¹⁰ Source : <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/11804-PGP.html>

$$8\,000\,000 \times (100\,000\,000 - 1,5 \times 60\,000\,000) / 170\,000\,000 = 470\,588$$

Ensuite, il convient de déterminer les **deux plafonds** applicables dans le cadre du dispositif de sous-capitalisation, qui viendront respectivement limiter la déduction de chaque fraction de charges financières nettes correspondant aux premières et secondes catégories :

- Le plafond de déduction applicable à la première catégorie de charges financières nettes, qui est afférente aux dettes contractées auprès d'entreprises non liées, ainsi que d'entreprises liées (n'excédant pas une fois et demie le montant des fonds propres), est déterminé de la façon suivante :

30 % EBITDA fiscal =

$$30\% \times 15\,000\,000 \times ((70\,000\,000 + 1,5 \times 60\,000\,000) / 170\,000\,000) = 4\,235\,294 \text{ €}.$$

- Le plafond de déduction applicable à la deuxième catégorie de charges financières nettes, correspondant aux dettes contractées auprès d'entreprises liées qui excèdent une fois et demie le montant des fonds propres, est déterminé de la façon suivante :

10 % EBITDA fiscal =

$$10\% \times 15\,000\,000 \times ((100\,000\,000 - 1,5 \times 60\,000\,000) / 170\,000\,000) = 88\,235 \text{ €}.$$

En conséquence, la société A doit réintégrer au titre de l'exercice N :

- Au titre du premier plafond, 3 294 118 € (soit 7 529 412 - 4 235 294) ;
- Au titre du second plafond, 382 353 € (soit 470 588 - 88 235)
- Rappel : le total des charges financières nettes est ici de 8 000 000 € et la réintégration totale au titre de la sous-capitalisation est : 3 676 471 = 3 294 118 + 382 353

Report des charges non déductibles

Celles-ci sont reportables sans limite de temps et peuvent faire l'objet d'une déduction au titre des exercices suivants dans les conditions suivantes :

Conformément au 1 du VII et au 1 du VIII de l'article 212 bis du CGI, lorsqu'une entreprise se trouve en situation de sous-capitalisation et qu'elle ne peut déduire l'intégralité de ses charges financières nettes de l'exercice, celles-ci sont **reportables sans limite de temps** et peuvent faire l'objet d'une déduction au titre des exercices suivants dans les conditions suivantes :

- intégralement pour la fraction de charges financières nettes non déductibles après l'application du premier plafond de déduction ;
- à hauteur d'un tiers de leur montant pour la fraction de charges financières nettes non déductibles après l'application du second plafond de déduction.

Par ailleurs, au 212 bis VIII :

2. La capacité de déduction inemployée, ... , peut être utilisée au titre des cinq exercices suivants pour déduire du résultat de ces exercices le montant de charges financières nettes non admises en déduction Cette capacité de déduction inemployée ne peut être utilisée pour déduire des charges financières en report

VII CLAUSE ANTI-ABUS

Ce dispositif a été initié par la directive 2016/1164 :

Article 6 Clause anti-abus générale

Aux fins du calcul de la charge fiscale des sociétés, les États membres ne prennent pas en compte un montage ou une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité du droit fiscal applicable, ne sont pas authentiques compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents. Un montage peut comprendre plusieurs étapes ou parties

Introduction de la clause anti-abus en droit fiscal français :

Article 205 A

Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés, il n'est pas tenu compte d'un montage ou d'une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité du droit fiscal applicable, ne sont pas authentiques compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents. Un montage peut comprendre plusieurs étapes ou parties. Aux fins du présent article, un montage ou une série de montages est considéré comme non authentique dans la mesure où ce montage ou cette série de montages n'est pas mis en place pour des motifs commerciaux valables qui reflètent la réalité économique.

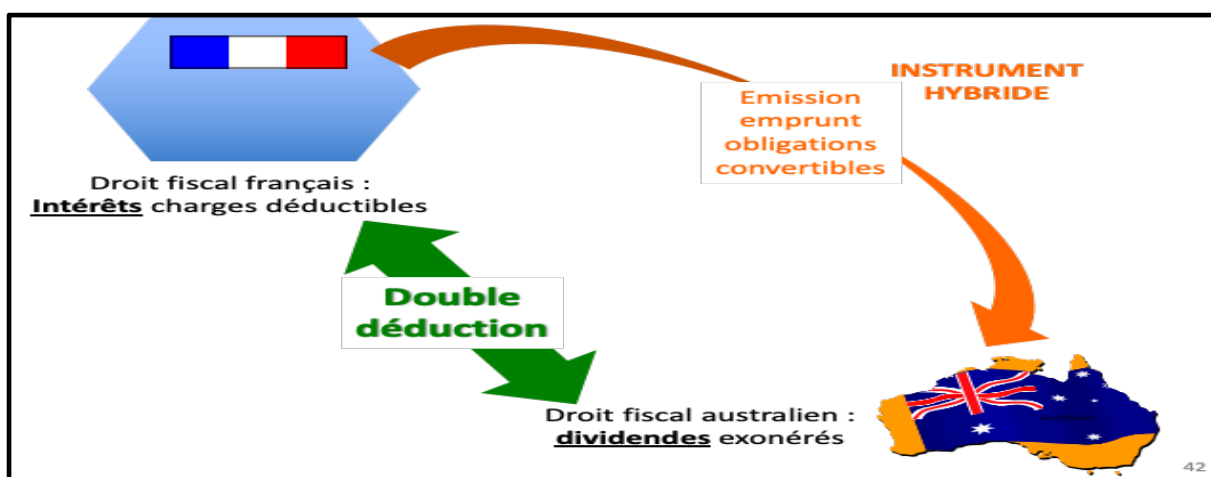
Une procédure spécifique de rescrit a, en outre, été créée. Aussi, les entreprises qui souhaiteraient s'assurer que l'opération qu'elles projettent de mettre en place ne tombe pas dans le champ d'application de l'article 205 A pourront interroger l'administration centrale dans le cadre de ce rescrit, à charge pour elles de fournir une présentation écrite, précise et complète de l'opération. A défaut de réponse de l'Administration dans le délai de six mois, celle-ci sera regardée comme ayant donné un accord tacite.

VIII - LES DISPOSITIFS HYBRIDES

La directive 2017/952 complète la précédente sur les dispositifs hybrides. La législation française a intégré ces éléments dans les articles 205 B, C et D

Il s'agit de dispositifs qui exploitent les différences d'instruments, d'entités ou de transferts des régimes fiscaux entre deux ou plusieurs pays. Les administrations fiscales d'un grand nombre de pays ont constaté l'existence de tels dispositifs. Ceux-ci aboutissent souvent à une « double exonération » qui peut ne pas avoir été souhaitée par chacun des pays concernés ou peut aussi, dans d'autres cas, aboutir à un report d'imposition qui, s'il est maintenu pendant plusieurs années, équivaut, du point de vue économique, à une double exonération.¹¹

L'OCDE présente un exemple dans son rapport 2015 :



Désormais, lorsqu'un paiement effectué dans le cadre d'un dispositif hybride donne lieu à une charge déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun,

¹¹ Dispositifs Hybrides QUESTIONS DE POLITIQUE ET DE DISCIPLINE FISCALES – OECD mars 2012

sans être inclus dans les résultats soumis à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés dans l'État de résidence du bénéficiaire, cette charge n'est pas admise en déduction.

Article 205 B

1° Dispositif hybride : une situation dans laquelle :

a) Un paiement effectué au titre d'un instrument financier donne lieu à une charge déductible dans l'État de résidence du débiteur sans être inclus dans les revenus imposables dans l'État de résidence du bénéficiaire ...

Article 205 C

Lorsqu'une entité hybride d'un dispositif hybride inversé est constituée ou établie en France, ses revenus sont imposés, selon le cas, ..., dans la mesure où ils ne sont pas imposés dans un autre État.